

No. 31655

MULTILATERAL

**Agreement to ban smoking on international passenger flights.
Concluded at Chicago on 1 November 1994**

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 1 March 1995.

MULTILATÉRAL

**Accord sur l'interdiction de fumer à bord des vols interna-
tionaux de transport de passagers. Conclu à Chicago le
1^{er} novembre 1994**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 1^{er} mars 1995.

AGREEMENT¹ TO BAN SMOKING ON INTERNATIONAL PASSENGER FLIGHTS

THE PARTIES TO THIS AGREEMENT,

RECOGNIZING that eliminating smoking on board aircraft reduces the health hazards to passengers and crew and enhances aviation safety; and

RECOGNIZING that Resolution A29-15 adopted by the International Civil Aviation Organization on October 8, 1992 called on all Contracting States "to take necessary measures as soon as possible to restrict smoking progressively on all international passenger flights";

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Each Party shall prohibit smoking on all passenger flights operated by its airlines between points in the territory of one Party and points in the territory of another Party, except for flights operated via an intermediate point in the territory of a State which is not a party to this Agreement. No Party shall be obliged to prohibit smoking on flights chartered by a single person, company or organization and in respect of which no charge or other financial obligation is imposed on any passenger in connection with the flight.

¹ Came into force on 1 March 1995, i.e., the 120th day following signature (on 1 November 1994) by the Governments of Australia, Canada and the United States of America, in accordance with article 7.

ARTICLE 2

This prohibition shall apply to all locations within the aircraft and shall be in effect from the time an aircraft commences enplanement of passengers to the time deplanement of passengers is completed.

ARTICLE 3

Each Party shall take all measures that it considers reasonable to secure compliance by its airlines and by their passengers and crew with the prohibition of smoking contained in this Agreement, including the imposition of appropriate penalties for non-compliance.

ARTICLE 4

1. This Agreement shall be open for signature by the Governments of Australia, Canada, and the United States of America.
2. Accession to this Agreement shall be accomplished by the deposit of an Instrument of Accession with the Government of Canada and the Agreement shall enter into force with respect to that acceding Party on the 60th day following the deposit of such Instrument.

ARTICLE 5

Any Party may denounce this Agreement at any time by depositing a written notice with the Government of Canada. The denunciation shall be effective 12 months following such notification.

ARTICLE 6

The original of this Agreement shall be deposited with the Government of Canada which shall transmit certified copies thereof to all Parties which may sign or accede to this Agreement, and which shall register this Agreement and any amendments thereto with the United Nations in accordance with Article 102 of the United Nations Charter and with the International Civil Aviation Organization. The Government of Canada shall notify signatory and acceding Parties and the International Civil Aviation Organization of all signatures, accessions or denunciations thereto, and of the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 7

This Agreement shall enter into force on the 120th day following signature by the Governments of Australia, Canada, and the United States of America.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Chicago, this 1st day of November, 1994, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government
of Australia:



DONALD ERIC RUSSELL

For the Government
of Canada:



ALLAN LEVER

For the Government
of the United States of America:



FEDERICO PENA

ACCORD¹ SUR L'INTERDICTION DE FUMER À BORD DES VOLS INTERNATIONAUX DE TRANSPORT DE PASSAGERS

LES PARTIES À CET ACCORD,

RECONNAISSANT que l'élimination du droit de fumer à bord des aéronefs réduit les risques pour la santé des passagers et de l'équipage et accroît la sécurité de l'aviation,

RECONNAISSANT que la Résolution A29-15, adoptée par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 8 octobre 1992, invite tous les États contractants à «prendre...dès que possible toutes les mesures nécessaires afin de limiter progressivement le droit de fumer à bord de tous les vols internationaux de transport de passagers»,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie interdit de fumer à bord de tous les vols de transport de passagers de ses lignes aériennes entre des points de son territoire et des points du territoire d'une autre Partie, à l'exception des vols via un point intermédiaire sur le

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1995, soit le 120^e jour ayant suivi la signature (le 1^{er} novembre 1994) par les Gouvernements d'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 7.

territoire d'un État qui n'est pas partie à l'Accord. Aucune Partie n'a l'obligation d'interdire de fumer à bord des vols nolisés par une seule personne, société ou organisation pour lesquels aucun frais ni aucune autre obligation financière ne sont imposés aux passagers à l'égard de ces vols.

ARTICLE 2

Cette interdiction s'applique en tous lieux à bord de l'aéronef: elle prend effet dès le commencement de l'embarquement des passagers et elle ne cesse qu'une fois terminé le débarquement complet des passagers.

ARTICLE 3

Les Parties prennent toutes les mesures qu'elles jugent raisonnables pour faire appliquer par leurs lignes aériennes, leurs passagers et équipages, l'interdiction de fumer prévue par l'Accord, y compris l'infliction de sanctions appropriées en cas de non-respect.

ARTICLE 4

1. L'Accord est ouvert à la signature des gouvernements d'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique.

2. L'adhésion à l'Accord se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement du Canada; l'Accord entre en vigueur relativement à la Partie qui y adhère le 60^e jour suivant le dépôt de son instrument.

ARTICLE 5

Toute Partie peut dénoncer l'Accord à tout moment par le dépôt d'une notification écrite auprès du gouvernement du Canada. La dénonciation prend effet douze mois après la notification.

ARTICLE 6

L'original de l'Accord est déposé auprès du gouvernement du Canada, qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les Parties qui signent l'Accord ou y adhèrent. Le gouvernement du Canada enregistre l'Accord, et toutes modifications s'y rattachant, auprès des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale. De plus, il notifie aux Parties qui ont signé l'Accord ou y ont adhéré ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale toutes les signatures, adhésions ou dénonciations concernant l'Accord, et l'entrée en vigueur de celui-ci.

ARTICLE 7

L'Accord entre en vigueur le 120^e jour suivant sa signature par les gouvernements d'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

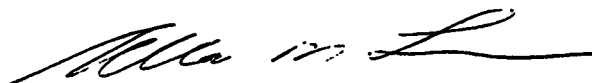
FAIT à Chicago, ce 1^{er} jour de novembre 1994, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
d'Australie :



DONALD ERIC RUSSELL

Pour le Gouvernement
du Canada :



ALLAN LEVER

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :



FEDERICO PENA
